

23,09 mètres, mesurée vers le nord-ouest, du coin sud du lot 1-128, tous du cadastre de Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne;

en aval, en traçant en travers de la rivière une ligne reliant un premier point défini par l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 472 et 473, à un deuxième point défini par l'intersection de ladite ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 25 partie et 518 partie, tous du cadastre de Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne;

2) louer à Mini Centrales de l'Est inc. le lot 640 du cadastre du Village-de-Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale de 2135,8 mètres carrés; tel que montré sur le plan préparé par monsieur Alain Malouin, arpenteur-géomètre, en date du 13 février 1996, de sa minute numéro 4297, dont l'original est déposé et conservé sous la cote Plan 10372-1 à -5 aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

QUE le contrat devant intervenir avec Mini Centrales de l'Est inc. soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27640

Gouvernement du Québec

Décret 509-97, 16 avril 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles et le remplacement du décret 1630-96 du 18 décembre 1996

ATTENDU QUE le décret 1630-96 du 18 décembre 1996 autorisait le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pouvait excéder un million de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions lé-

gislatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE les premiers résultats financiers du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles montrent des besoins de liquidités plus élevés que ceux prévus au départ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas deux millions de dollars, incluant celles déjà autorisées en vertu du décret 1630-96;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1630-96 du 18 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas deux millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur les prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret 1630-96 du 18 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27641

Gouvernement du Québec

Décret 512-97, 16 avril 1997

CONCERNANT des négociations entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada concernant respectivement la cession de l'aéroport de Mont-Joli et de celui de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des aéroports de Mont-Joli et de Rimouski;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE le milieu régional s'est concerté en vue du maintien de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE les intervenants municipaux et économiques du Bas-Saint-Laurent reconnaissent l'importance régionale de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE ces intervenants s'engagent à s'associer au sein d'un groupe de travail dirigé par la Ville de Mont-Joli en vue d'élaborer un mode de prise en charge viable de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Joli est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition de l'aéroport de Mont-Joli par un regroupement d'intérêts locaux et régionaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski reconnaît la mission régionale de l'aéroport de Mont-Joli et qu'elle s'engage à s'associer au groupe de travail formé en vue de la prise en charge de cet aéroport;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est intéressée, quant à elle, à entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition de l'aéroport de Rimouski situé sur le territoire du Village de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski entend acquérir cet aéroport à des fins aéroportuaires locales et qu'un consensus s'est dégagé à cet égard avec le Village de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale et judiciaire ainsi qu'à l'égard des titres de propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27642